

REÇU le

30 JUIN 2023



**PRÉFET  
MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime de l'Atlantique  
Division « Action de l'État en mer »**

Brest, le 14 juin 2023  
N° 2023/092

**ARRÊTÉ**

Réglementant les plans d'eau de la zone maritime Atlantique utilisés  
par les aéronefs amphibies chargés de la lutte contre les incendies de forêt.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- Vu la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG) ;
- Vu le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;
- Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 du préfet maritime de l'Atlantique modifié, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- Vu l'arrêté n° 2022/189 du 31 août 2022 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à l'administrateur général de 2<sup>e</sup> classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 2<sup>e</sup> classe Jean-Baptiste Gongora, chef de la division action de l'État en mer ;
- Vu la circulaire du 04 mai 2023 du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, du ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- Vu les avis exprimés par les délégués à la mer et au littoral de la zone maritime atlantique ;
- Vu la demande de la sécurité civile ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la mer sur les plans d'eau utilisés par les aéronefs amphibies chargés de la lutte contre les incendies de forêt ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient aux maires des communes concernées de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande des 300 mètres ;

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les plans d'eau de la zone maritime Atlantique répertoriés en annexes sont susceptibles d'être utilisés toute l'année par les aéronefs amphibies chargés de la lutte contre les incendies de forêt, à titre d'exercice ou dans un cadre opérationnel.

En fonction de leurs contraintes opérationnelles, les pilotes des aéronefs amphibies peuvent utiliser tout autre plan d'eau maritime plus adapté aux circonstances.

#### **Article 2**

En cas d'écopage, les aéronefs effectuent un ou plusieurs passage(s) à très basse altitude au-dessus de l'axe de présentation avant de toucher l'eau.

À la vue de cette manœuvre, les navires, embarcations et engins de toute nature, les baigneurs et les plongeurs doivent s'éloigner, le plus rapidement possible, en suivant une route perpendiculaire à l'axe de présentation des avions, jusqu'à une distance minimale en mer de 500 mètres.

La zone ainsi dégagée doit être laissée libre jusqu'à 30 minutes après le dernier passage d'un appareil.

#### **Article 3**

En rade de Brest et en baie de Douarnenez (zone aérienne P112), les évolutions et écopages des avions amphibies sont soumis au respect des dispositions conventionnelles prévues entre la sécurité civile et CECLANT.

#### **Article 4**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

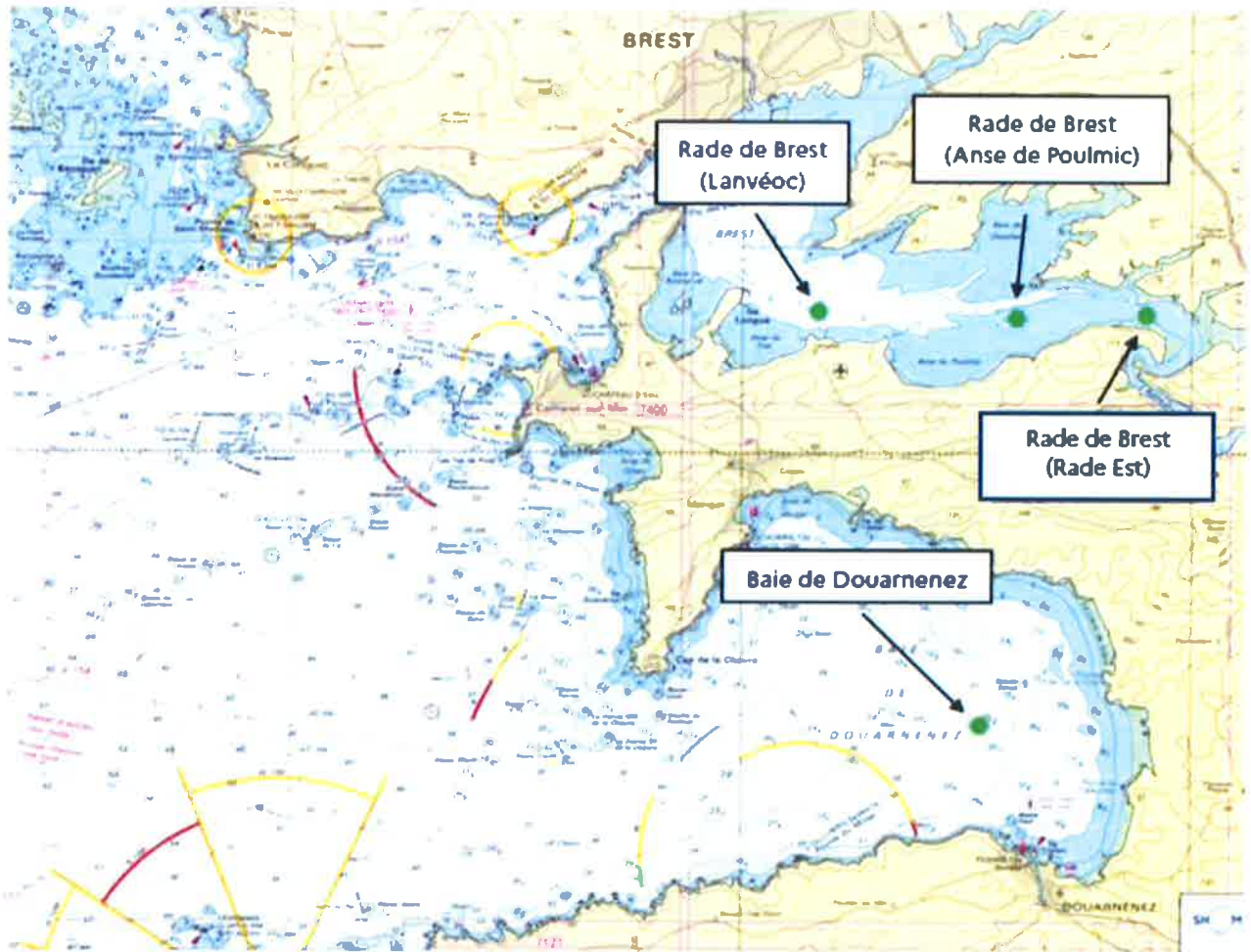
#### **Article 5**

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements littoraux de la zone maritime de l'Atlantique, les délégués à la mer et au littoral des départements littoraux de la zone maritime de l'Atlantique et les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
l'administrateur général de 2<sup>e</sup> classe des affaires maritimes  
Jean-Michel Chevalier  
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer,

**Original signé**

ANNEXE II  
FINISTÈRE (29)



# Rade de Brest

Area : Finistère 29

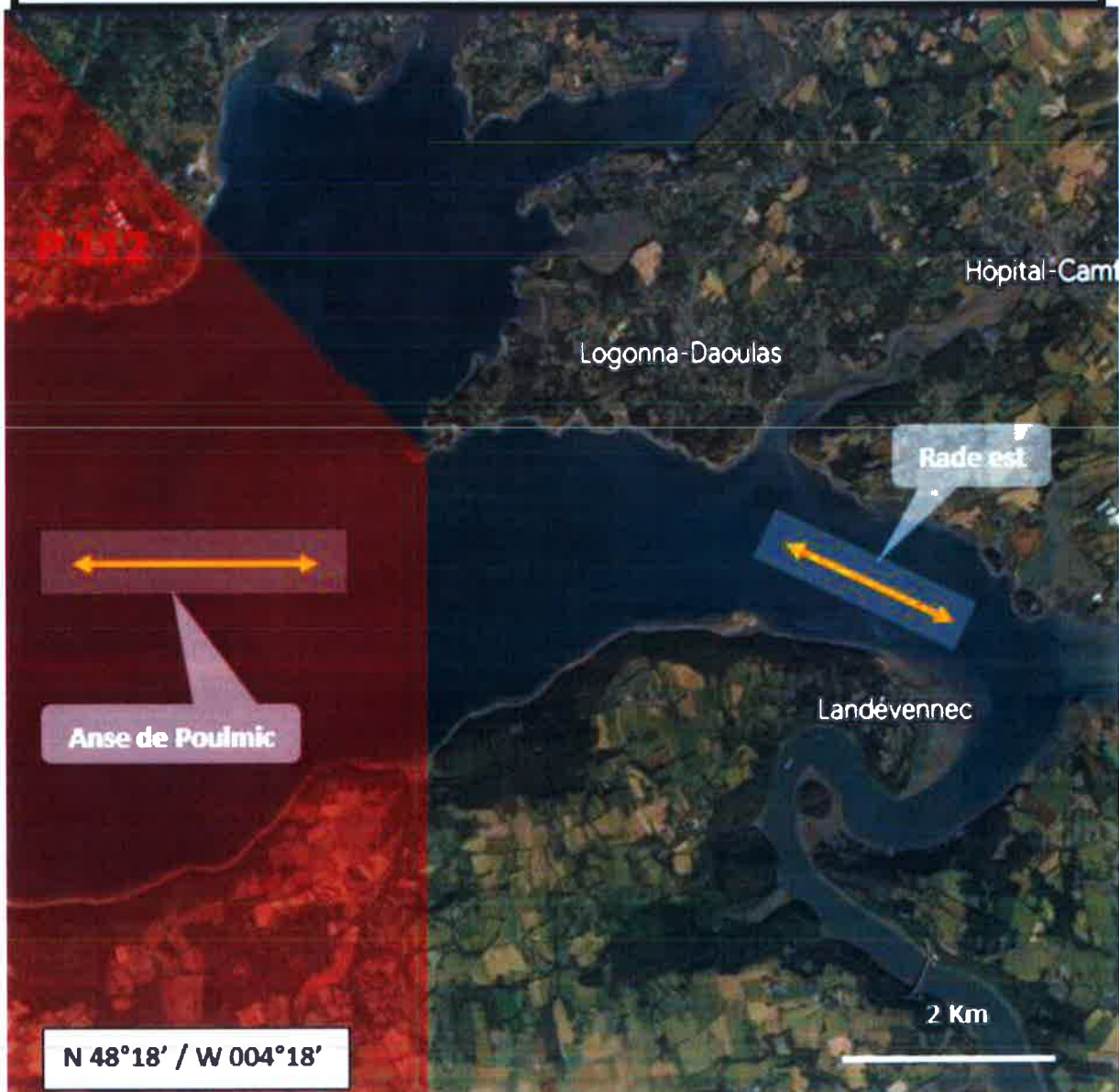
Ops. Freq. : 08

Élévation : 0 Ft

Scooping limitations :

Caution ⚠ : **P112**

Nearest Airport : LFRB (Brest) 328°/8.2 Nm Twr: 120.1



# Rade de Brest (Lanvéoc)

Area : Finistère 29

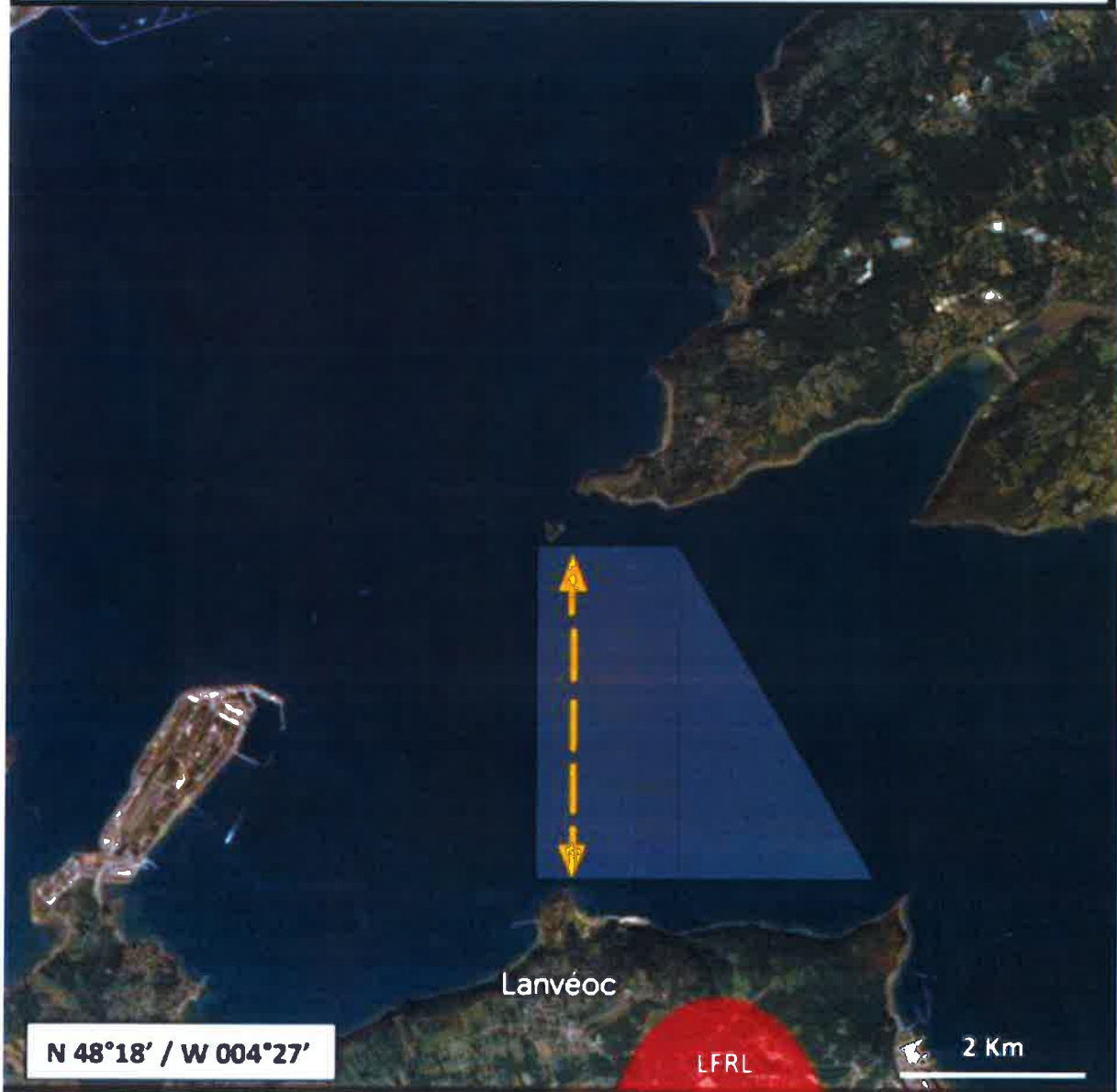
Ops. Freq. : 08

Elévation : 0 Ft

Scooping limitations :

Caution ⚠ : **Inside P112**

Nearest Airport : LFRB (BREST) 008° / 6,6 Nm    Twr: 120.1



# Baie de Douarnenez

Area : Finistère 29

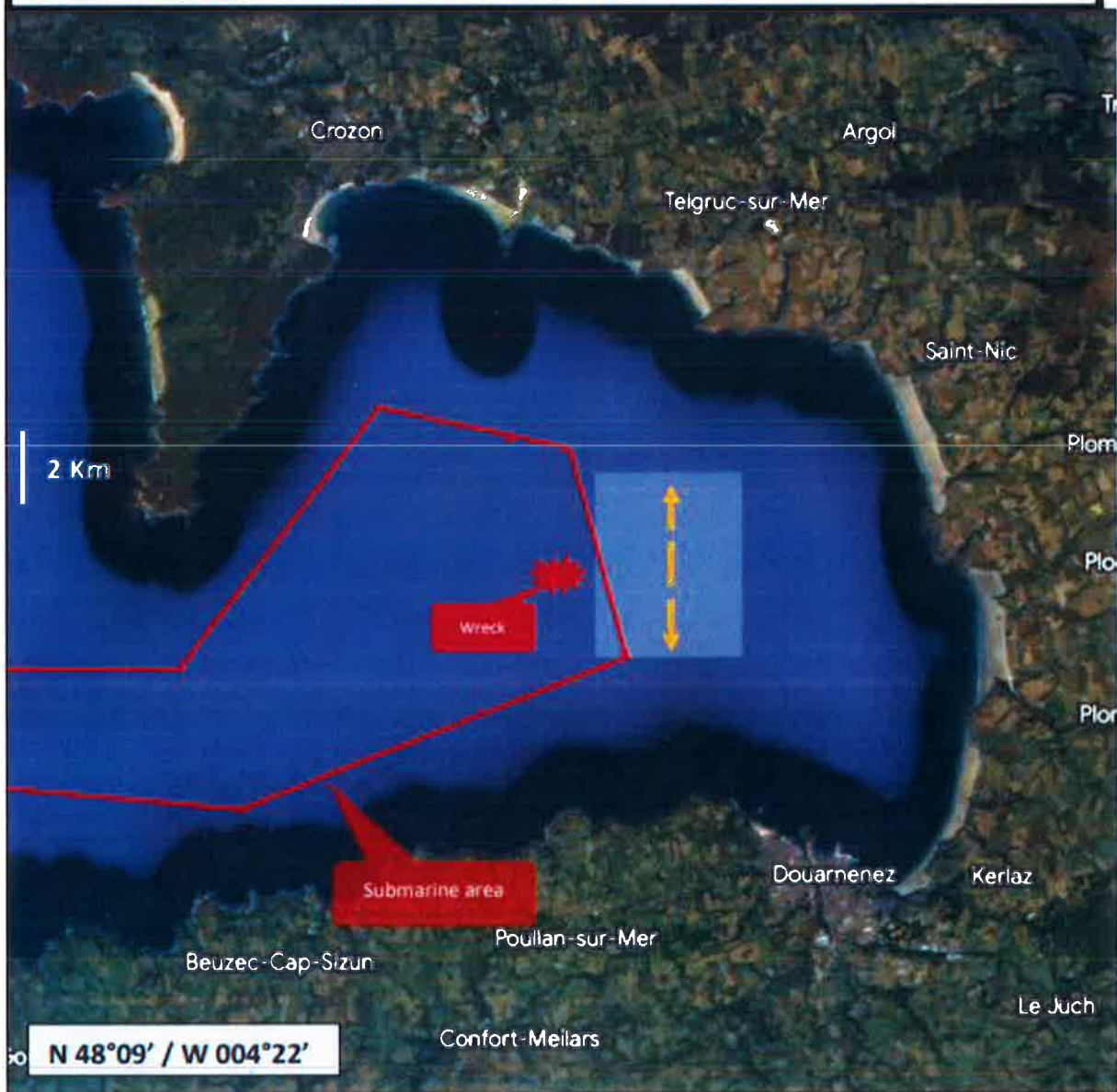
Ops. Freq. : 08

Elévation : 0 Ft

Scooping limitations :

Caution ⚠: **wreck in the vicinity and submarine activity, P112**

Nearest Airport : LFRQ (Quimper) 145°/11 Nm Twr : 118.625



REÇU le

30 JUIN 2023

# ZONES D'ÉCOPAGE EN ATLANTIQUE

Les plans d'eau de la zone maritime Atlantique sont susceptibles d'être utilisés toute l'année, à titre d'exercice ou dans un cadre opérationnel.

En cas de nécessité, d'autres plans d'eau peuvent être utilisés s'ils s'avèrent plus adaptés aux circonstances.



PRÉFET  
MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

ILLUSTRATION NON EXHAUSTIVE,  
SEUL L'ARRÊTÉ DE LA PRÉFECTURE MARITIME ATLANTIQUE FAIT FOI

